

Nombre de conseillers :

En fonction : 15

Présents : 10

Votants : 12

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 26 septembre 2023 à 20 heures

Date de la convocation :

19 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de Lantignié, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la mairie, sous la présidence de Jean-Michel TOURNISSOUX, Maire.

Présents : Jean-Michel TOURNISSOUX - Gérard AUGAY - Marie-Odile PELISSIER - Joffrey DUBOST - Yann BAIMA - Céline DUMAS - Florence COLLONGE - Eric REISET - Julie DESCROIX - Bruno JAMBON.

Excusés ou absents : Valérie BEAUMONT (pouvoir à Gérard AUGAY) - Laurent JAMBON - Jean-Claude FOUREZ (pouvoir à Eric REISET) - Cyndie JEAN - Gilles DUFOUR.

Madame Julie DESCROIX est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Informations sur les décisions prises par délégation

Communauté de Communes :

- Modification des statuts de la CCSB
- Désignation d'un représentant de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées)

Passage à la nomenclature comptable M57

Voirie communale :

- Alignement au Lieu-dit « Les Saules »
- Emplacement réservé au Bourg

Régularisations Propriété de Madame Bonnefond

Entretien paysager du cimetière

Restitution de l'étude sur les mines de Lantignié

Organisation du marché hebdomadaire

Point sur les travaux des commissions communales

Questions diverses.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE RÉUNION

Le procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION

Absence de décision prise par le Maire dans le cadre des délégations consenties par l'assemblée.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES :

▪ **Modification statutaire de la CCSB au 1^{er} janvier 2024**

En matière de procédure, l'article L. 5211-17 du CGCT fixe les règles relatives aux modifications statutaires des EPCI qui doivent recueillir l'accord de l'EPCI et de ses communes membres dans un délai de 3 mois, dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale, avec, de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI (pour les EPCI à fiscalité propre). Les transferts et restitutions de compétences s'effectuent selon la même règle.

En matière de définition des compétences, l'article L. 5214-16 du CGCT, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, porte définition des compétences exercées de plein droit par les communautés de communes.

Une réflexion a été ainsi engagée dans l'objectif d'adapter les statuts de la Communauté de communes Saône-Beaujolais aux enjeux politiques actuels, ce qui amène à envisager un transfert et une restitution de compétences :

- Transfert de compétence des communes à la Communauté de communes Saône-Beaujolais :

La loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération et communautés de communes au 1er janvier 2020, avec un report possible de cette échéance pour les communautés de communes au 1er janvier 2026 ce qui est le cas pour la CCSB.

Au-delà de la contrainte réglementaire, le transfert des compétences constitue, à moyen-long terme, une opportunité à l'échelle du territoire communautaire d'harmonisation et d'amélioration de la qualité de service, d'harmonisation des tarifs et de mutualisation des investissements (solidarité urbain-rural notamment), de mise en œuvre d'une vision intégrée et globale du cycle de l'eau.

Les enjeux d'un transfert de compétence sont nombreux : enjeux de gouvernance, techniques, financiers, humains. Un tel projet nécessite donc d'anticiper et de disposer des outils nécessaires à des prises de décision éclairées.

En particulier, il apparaît déterminant de disposer d'études de schémas directeurs, qui constitueront un socle de base essentiel pour définir les moyens humains, techniques et financiers nécessaires au fonctionnement du futur service d'eau et d'assainissement intercommunal. En effet, ces études techniques permettent de dresser un diagnostic du fonctionnement des systèmes d'eau et d'assainissement ainsi que de l'état des ouvrages, et d'identifier les moyens d'exploitation et travaux nécessaires pour la mise en conformité, l'amélioration et la durabilité des ouvrages et de leur fonctionnement.

La compétence eau potable est bien structurée sur le territoire de la CCSB ; le patrimoine et son fonctionnement sont connus et maîtrisés, des schémas directeurs existent et les plans sont, pour la grande majorité, numérisés et à jour. La réalisation d'un schéma directeur intercommunal sur cette compétence ne s'avère donc pas prioritaire.

En revanche, la compétence assainissement collectif est morcelée sur le territoire (essentiellement exercée à l'échelle communale) et le niveau de connaissance du patrimoine et de son fonctionnement est hétérogène. Aussi, une étude de schéma directeur à l'échelle intercommunale s'avère nécessaire pour définir correctement les moyens à mettre en œuvre au 1er janvier 2026.

D'autres études complémentaires, de moindre envergure, seront vraisemblablement requises pour préparer les aspects financiers et juridiques du transfert.

Aussi, afin que la Communauté de communes Saône Beaujolais puisse mener à bien ces études avant la date de prise de compétence totale du 1er janvier 2026, celle-ci doit de doter dès à présent d'une compétence « élaboration d'études de schémas directeur d'eau potable et d'assainissement collectif ».

Cette prise de compétence « emportera » les études en cours portées par certaines communes. Les modalités de gouvernance de ces études seront définies en étroite collaboration avec les communes.

Le financement des études sera porté par le budget général de la CCSB, jusqu'à date du transfert. A compter du 1er janvier 2026, les coûts ad hoc seront répercutés sur le prix de l'eau et de l'assainissement.

- Restitution de compétence aux communes :

La Politique de la Ville figurait jusqu'à présent dans le bloc de compétences obligatoires des communautés de communes, ce qui n'est plus le cas.

Actuellement, seule une partie de la commune centre de la CCSB est classée en Politique de la Ville. L'intérêt de l'action communautaire est donc limité et la question de l'opportunité se pose.

Par ailleurs, la commune de Belleville-en-Beaujolais a manifesté son intérêt à reprendre la main sur cette compétence.

Une restitution de cette compétence aux communes est ainsi proposée.

Il est par ailleurs précisé que, s'agissant de transfert ou de restitution, il conviendra de réunir la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui a pour rôle d'assurer, pour un établissement public de coopération intercommunale et pour ses communes membres, la neutralité budgétaire des transferts de compétences.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 5 voix pour et 7 abstentions :

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais au 1^{er} janvier 2024 telle que présentée en annexe à la présente délibération ;
- APPROUVE le transfert de compétence « élaboration d'études de schémas directeurs intercommunaux d'eau potable et d'assainissement collectif » à la Communauté de Communes Saône-Beaujolais telle que présentée ;
- APPROUVE la restitution aux communes de la compétence « Politique de la Ville » telle que présentée ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

▪ Désignation d'un représentant de la CLECT

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre la communauté de communes et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges, induits tant par des transferts de compétences des Communes à la Communauté que par des éventuelles restitutions de compétences de la Communauté aux Communes.

La CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Même si aucune disposition légale ou règlementaire ne détermine les modalités de désignation des membres de la CLECT, la jurisprudence est venue préciser qu'il appartenait à chaque Conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la CLECT.

En application des dispositions précitées, lors de sa séance du 6 juillet 2023, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais a décidé la création d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées entre la Communauté et ses communes membres, et a fixé la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées à 35 membres à raison de 1 membre par commune.

Il appartient désormais aux Conseils municipaux de désigner leurs représentants.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DÉSIGNÉ Monsieur Jean-Michel TOURNISSOUX en tant que membre de la CLECT représentant de la commune de Lantignié,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

PASSAGE A LA NOMENCLATURE COMPTABLE M 57

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. À défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

1- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

2- Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. Il faudra préciser s'il y a application de la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées.

Il convient pour la commune :

- de délibérer avant le 31/12/2023 sur l'adoption de la M57 au 01/01/2024 ;
- d'indiquer le choix d'option de la M57 (abrégée ou développée) ;
- de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées) ;
- d'appliquer la fongibilité des crédits ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, vu l'avis favorable du responsable du Service de Gestion comptable de Villefranche et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **Article 1 :** d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et les budgets annexes (hors budgets M4) de la Commune de Lantignié à compter du 1er janvier 2024. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée ;
- **Article 2 :** de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;
- **Article 3 :** d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **Article 4 :** de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées) ;
- **Article 5 :** d'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

VOIRIE COMMUNALE :

▪ Alignement au Lieu-dit « Les Saules »

Monsieur le Maire explique que par délibération du 07/11/2016, le conseil municipal avait adopté la rétrocession à la commune des parcelles cadastrées B n°900, B n°901, B n°924 et B n°977, propriétés de

Daniel Crozet. Il avait été proposé la cession à titre gratuit avec les frais de notaire à la charge de la commune. La cession à titre gratuit n'étant pas légale et la transaction n'ayant pas eu lieu, il convient de régulariser. Il est proposé d'accepter la rétrocession desdites parcelles pour l'euro symbolique.

Vu la délibération du 7 novembre 2016,

Considérant que Monsieur Daniel Crozet étant décédé, les propriétaires héritiers sont Madame Bernadette Crozet, Madame Charlotte Crozet épouse Carette et Monsieur Romain Crozet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, MODIFIE la délibération n°025/2016 du 7 novembre 2016, comme suit :

Après délibération, le Conseil municipal :

- ACCEPTE que les parcelles cadastrées B n°900, B n°901, B n°924 et B n°977, appartenant à Madame Bernadette Crozet, Madame Charlotte Crozet épouse Carette et Monsieur Romain Crozet soient rétrocédées à la commune,
- DIT que la cession est consentie pour 1 euro symbolique (compte tenu de la modicité de la somme, elle ne sera pas réglée dans la comptabilité du notaire).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires pour cette transaction.

- **Emplacement réservé au Bourg**

Emplacement réservé au Bourg sur la propriété de Madame et Monsieur Riccobene

Monsieur le Maire explique qu'un emplacement réservé V1 sur la parcelle cadastrée B n°475, propriété de Madame et Monsieur Florian Riccobene, a été répertorié dans le Plan Local d'Urbanisme afin de prévoir un élargissement de la voie communale n°202 U au Bourg (rue de l'Eglise). Un géomètre a réalisé un plan de bornage avec la renumérotation des parcelles. En accord avec les propriétaires, des travaux de démolition du cabanon, de déplacement et de réfection du pilier du portail seront engagés par la commune. La cession est proposée à l'euro symbolique. Il convient d'acter la vente devant un notaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE la rétrocession d'une partie de la parcelle cadastrée B n°475 appartenant à Madame et Monsieur Florian Riccobene, soit la parcelle nouvellement cadastrée B n°1079 telle qu'elle est proposée sur le plan de division, correspondant à l'emplacement réservé V1 du Bourg.
- PREND en charge les travaux de démolition du cabanon, de déplacement et de réfection du pilier du portail.
- DIT que la cession est consentie pour 1 euro symbolique (compte tenu de la modicité de la somme, elle ne sera pas réglée dans la comptabilité du notaire).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires pour cette transaction.

Emplacement réservé au Bourg sur la propriété de Madame Bonnefond

Monsieur le Maire explique qu'un emplacement réservé V1 sur la parcelle cadastrée B n°472, propriété de Madame Valérie Bonnefond, a été répertorié dans le Plan Local d'Urbanisme afin de prévoir un élargissement de la voie communale n°202 U au Bourg (rue de l'Eglise). Un géomètre a réalisé un plan de bornage avec la renumérotation des parcelles. L'alignement étant de fait sur le terrain, il s'agit de rédiger les documents pour régularisation. La cession est proposée à l'euro symbolique. Il convient d'acter la vente devant un notaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE la rétrocession d'une partie de la parcelle cadastrée B n°472 appartenant à Madame Valérie Bonnefond, soit la parcelle nouvellement cadastrée B n°1077 telle qu'elle est proposée sur le plan de division, correspondant à l'emplacement réservé V1 du Bourg.

- DIT que la cession est consentie pour 1 euro symbolique (compte tenu de la modicité de la somme, elle ne sera pas réglée dans la comptabilité du notaire).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires pour cette transaction.

RÉGULARISATIONS PROPRIÉTÉ DE MADAME BONNEFOND

Lors du bornage de la parcelle B n°472, propriété de Mme Bonnefond Valérie, il a été constaté qu'une partie de cette parcelle lui avait été rétrocédée lors de la construction de l'immeuble Le Letgnia. La propriété de l'immeuble est partagée entre l'OPAC du Rhône et la commune. La situation sera régularisée par un acte notarié dont les frais seront pris en charge par Madame Bonnefond.

ENTRETIEN PAYSAGER DU CIMETIÈRE

Il est proposé de poursuivre la mise en valeur du cimetière : élagage de l'arbre, entretien des allées, restauration de la croix... Concernant les allées, les membres du conseil sont partagés entre l'enherbement et le goudronnage en tout ou en partie des allées. La commission bâtiment étudiera sur place les aménagements adaptés.

RESTITUTION DE L'ÉTUDE SUR LES MINES DE LANTIGNIÉ

Monsieur le Maire explique qu'une étude, financée par la CCSB, comportant les enjeux sur le patrimoine historique, minéralogique et faunistique des mines de Lantignié a été confiée au Comité de Spéléologie du Département du Rhône et à La Ligue de Protection des oiseaux. L'objectif est d'avoir un diagnostic précis afin de sensibiliser les élus et instances, d'apporter une aide à la décision des actions à mener pour mettre en valeur ce patrimoine et de le protéger.

ORGANISATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

La gestion du groupe électrogène mis à disposition pose problème car les commerçants ne veulent pas avoir la charge de le stocker ou de le déposer dans un local communal. De plus, la saison hivernale approche et l'emplacement actuel ne peut pas être éclairé (coût des travaux trop onéreux). Les membres du conseil municipal souhaitent que le marché reprenne sa place devant la cabane du basket car l'endroit dispose de l'électricité et de l'éclairage public. Madame Collonge est chargée d'expliquer aux exposants la volonté des élus afin de retrouver une solution pratique et pérenne.

POINT SUR LES TRAVAUX DES COMMISSIONS COMMUNALES

○ Voirie

Monsieur Augay explique qu'en raison de problèmes d'érosion aux abords des départementales, des visites sur place ont été programmées avec le service voirie Nord du département du Rhône pour les hameaux « d'Appagnié » et « du Thizy ». Des aménagements sont envisagés (bassin de rétention, curage, réfection ou extension de canaux) et ceux-ci pourront éventuellement être pris en charge, après étude, dans les crédits érosion de la Communauté de Communes.

Depuis le départ de M. Hammoun, la question se pose sur le recours à un prestataire pour le déneigement.

○ Urbanisme

Monsieur Augay informe que la pose du transformateur du lotissement est prévue pendant les vacances de la Toussaint afin de ne pas causer de gêne sur le parking de l'école lors de son installation.

○ Bâtiments

Monsieur Jambon informe que des travaux sont restés en suspens : toiture de la salle d'évolution, protection du pressoir devant être posé sur l'esplanade Claude Joubert, réfection des peintures des cages d'escalier de l'école. À étudier.

o **Social**

Madame Collonge signale que tous les logements de l'immeuble du Letgnia sont à présent occupés. Elle informe que la Croix-Rouge française a trouvé un local dans l'ancienne bibliothèque à Beaujeu. Une vestiboutique solidaire, des cours de français, de l'initiation au numérique et des formations secourisme seront proposés. Les bénévoles sont les bienvenus.

o **Communication/fêtes et cérémonies/culture**

Les démarches concernant l'organisation d'un festival culturel sont en cours. Il est prévu les 24, 25 et 26 mai prochains.

Le goûter des anciens est prévu le dimanche 10 décembre à la salle des fêtes.

Les vœux de la municipalité sont prévus le 7 janvier.

QUESTIONS DIVERSES

– Pas de question diverse abordée.

Une vidéo retraçant le passage du Tour de France le 13 juillet dans le Beaujolais est visionnée.

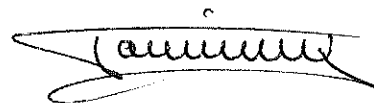
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 30.

N° de délibération	Objet
DCM/2023/09/26//01	Modification statutaire de la Communauté de Communes Saône Beaujolais au 1 ^{er} janvier 2024
DCM/2023/09/26//02	Désignation d'un représentant de la commune à la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
DCM/2023/09/26//03	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024
DCM/2023/09/26//04	Alignement lieu-dit « Les Saules »
DCM/2023/09/26//05	Emplacement réservé au Bourg sur la propriété de Madame et Monsieur Riccobene
DCM/2023/09/26//06	Emplacement réservé au Bourg sur la propriété de Madame Bonnefond

La secrétaire de séance, Julie DESCROIX



Le Maire, Jean-Michel TOURNISSOUX



Procès-verbal mis en ligne et affiché le : 08 NOV. 2023